



ATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/15560/Add.37
27 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983 et S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11,

S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21 et S/15560/Add.29).

Dans une lettre datée du 9 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15974), le représentant du Liban, se référant à sa communication précédente (S/15953), a déclaré que la situation au Liban ne pouvait se maintenir sans compromettre la paix et la sécurité internationales et que, concrètement, son gouvernement demandait instamment au Conseil de sécurité de déclarer un cessez-le-feu et de prendre toutes les mesures qu'il jugerait possibles et nécessaires pour le faire respecter. Il a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a repris son examen de ce point à sa 2475ème séance, tenue le 12 septembre 1983, sur la base de la demande du Liban. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban à participer, sur sa demande, à la discussion sans droit de vote.

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560/Add.35 et S/15560/Add.36).

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de ce point à sa 2476ème séance, tenue le 12 septembre 1983. En plus des représentants précédemment invités, le Président a invité, sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Venezuela à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant des Pays-Bas a présenté le texte révisé (S/15966/Rev.1) du projet de résolution (S/15966) patronné par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, La France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Paraguay, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les lettres, datées du 1er septembre 1983, du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique (S/15947), de l'Observateur permanent de la République de Corée (S/15948), du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada (S/15949) et du Représentant permanent du Japon (S/15950), ainsi que la lettre datée du 2 septembre 1983 du Représentant permanent par intérim de l'Australie (S/15951),

Gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Airlines effectuant un vol international ait été abattu par des avions militaires soviétiques, ce qui a entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord,

Exprimant ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et priant instamment toutes les parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant l'importance du principe de l'intégrité territoriale ainsi que la nécessité de n'utiliser en réponse à des intrusions dans l'espace aérien d'un Etat, que des procédures convenues sur le plan international,

Soulignant la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident,

Reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international,

1. Déplore profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord;

2. Déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et avec des considérations élémentaires d'humanité;

3. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale;

4. Accueille avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen;

5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale;

6. Invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;

7. Invite aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;

8. Demande à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le texte révisé du projet de résolution qui a recueilli 9 voix pour, 2 contre (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 4 abstentions (Chine, Guyana, Nicaragua et Zimbabwe) et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil

Dans une lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15975), le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité a prié le Président de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation créée par la recrudescence des agressions commises contre son pays par des forces contre-révolutionnaires somozistes et mercenaires, entraînées et financées par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a examiné ce point à sa 2477ème séance, tenue le 13 septembre 1983.
